



République Française  
Département des Yvelines  
Arrondissement de Mantes la Jolie  
Canton de Limay

**COMMUNE DE OINVILLE SUR MONTCIENT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : instauration d'une zone bleue**

**Le Maire de OINVILLE SUR MONTCIENT**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-3

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (dispositions communes aux voies du domaine public routier)

Vu l'arrêté en date du 31/05/2022 instaurant la zone bleue

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement aux abords des commerces, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

## **ARRETE**

### **Article1 – Zone bleue**

Il est institué une zone bleue place du Vexin, sur les 18 places de stationnement et 4 places de stationnement Rue de la Vallée en face du numéro 2 (selon plan joint) matérialisées par des panneaux réglementaires.

### **Article 2 – Réglementation du stationnement**

A compter du Mercredi 1er Juin 2022 une zone bleue est instituée pour les 18 emplacements situés sur la Place du Vexin et les 4 de la Rue de la Vallée du Lundi au Samedi, de 07 heures à 20 heures avec une durée maximale de stationnement de 30 minutes pour accueillir les clients des commerces.

### **Article 3 – Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### **Article-4 - défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

### **Article-5- Emplacement pour personnes handicapées**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIC » ou « GIG ».

### **Article-6- Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatations.

### **Article-7- Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Le Maire, les Adjoints au Maire, la Gendarmerie et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté

**Article-8- Transmission.**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes- La-Jolie

Ampliation sera remise à :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Limay

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de la caserne des Mureaux

Fait à Oinville sur Montcient le 31 Mai 2022

Le Maire



Stéphane JEANNE

